

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 20444
Numéro SIREN : 852 748 052
Nom ou dénomination : A.H.!!! PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 134889

A.H.!!! PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège Social : 30 Rue de l'Exposition, 75007 PARIS
852 748 052 R.C.S PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER AOÛT 2021

Le 1er août 2021 à 14:00 heures

Les associés de la société A.H.!!! PARIS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 30 Rue de l'Exposition, 75007 PARIS, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur ALAIN TUR, Président associé de la Société.

Les associés présents possédant 100 actions sur les 100 actions composant le capital social, l'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur ALAIN TUR, Président associé de la Société dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- Les statuts de la Société ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport du président sur les résolutions proposées ;

Monsieur ALAIN TUR, Président associé de la Société déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis, Monsieur ALAIN TUR, Président associé de la Société rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- Modification des statuts concernant les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

A.T. L.H.

- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur ALAIN TUR, Président associé de la Société donne lecture du rapport sur les résolutions proposées.

Cette lecture terminée, Monsieur ALAIN TUR, Président associé de la Société déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, Monsieur ALAIN TUR, Président associé de la Société met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de fixer à compter de ce jour, au 1er janvier et au 31 décembre, les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

En conséquence de la modification ainsi intervenue, l'Assemblée Générale décide que l'exercice social commencé le 1er octobre 2020 se terminera le 31 décembre 2021 et aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 15 Exercice Social des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 15 Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année. Conformément à la délibération des associés en date du 1er août 2021, l'exercice en cours à cette date est clôturé le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

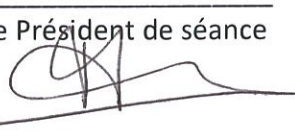
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.T. L.H.

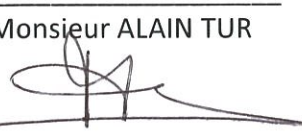
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau et par tous les associés présents.

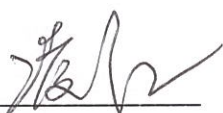
Le Président de séance



Monsieur ALAIN TUR



Madame LING HONG



A.H. !!! PARIS

Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros

Siège social : 30, rue de l'Exposition - 75007 Paris
852 748 052 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 01/08/2021



Les soussignées :

M. TUR Alain, né le 3 novembre 1967, Pézenas (34), de nationalité française, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

Et

Mme LING Hong, née le 2 décembre 1968 à Shanghai, Chine, de nationalité chinoise, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris, titulaire d'une carte de résident délivrée par la Préfecture de Paris n°9916085795, valable jusqu'au 18/03/2019.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

Préambule

Les actionnaires ont décidé de s'associer aux fins de constituer en commun une structure destinée à créer, soutenir et développer, dans différents secteurs géographiques en France et à l'international, notamment des activités liées à la transaction sur immeubles et fonds de commerce.

Les associés ont décidé de réunir leurs compétences respectives et leur savoir-faire au sein d'une structure dédiée aux conseils et services en matière immobilière.

Le présent préambule fait partie intégrante des présents statuts.

En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la société

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une **société par actions simplifiée**.

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES



qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les lois et règlements en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- **PÂTISSERIE, SALON DE THE, CHOCOLATERIE, CAFE BAR, FORMATION, MANAGEMENT ET ENCADREMENT D'EQUIPE DE PÂTISSIERS, ACHAT ET VENTE DES LOCAUX COMMERCIAUX**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

-la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

-la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

L.H. A.T.

L.H. A.T.

La dénomination de la Société est : A.H. !!!PARIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est sis 30, rue de l'Exposition - 75007 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de ses associés.

Article 4 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 5 - Capital social

Apports en numéraires

Les soussignés

M. TUR Alain, né le 3 mars 1967, Pézenas (34), de nationalité française, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

apporte à la société la somme de 7 650 euros.

Récapitulation des apports

A.T.

l.11

LH

A.T.



Apports en numéraires: 7 650 euros

Apports en nature: 0 euros

Total apport au capital social: 7 650 euros

Mme LING Hong, née le 2 décembre 1968 à Shanghai, Chine, de nationalité chinoise, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

Souscription du capital social : 7 350 euros,

Récapitulation de la souscription de Mme LING Hong

Total souscription en numéraires: 7 350 euros

Souscription en nature: 0 euro

Récapitulation du capital souscrit

M. Alian TUR : Souscription en numéraires : 7 650 euros

Mme LING Hong : Souscription en numéraires : 7 350 euros

Apport en nature : 0 euro

Le capital social est fixé à **15 000 € (quinze mille euros)** divisé en 100 (cent) actions d'un montant nominal **150 € (cent cinquante)** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

Les parts de M. TUR Alain sont numérotées de 1 à 51

Les parts de Mme LING Hong sont numérotées de 52 à 100

Les parts libérées à la création de la SAS

M. TUR Alain: 51 parts d'un montant de 7 650 euros

Mme LING Hong: 25 parts d'un montant de 3 750 euros

Le capital total souscrit : **15 000 €**

Le capital total libéré : **11 400 €**, somme qui sera déposée à la banque Société Générale Paris Monge.

Total du capital souscrit non libéré par Mme LING Hong : **3 600 €**

Conformément à l'article L.223-7 du code du commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. Les parts de Madame Ling Hong sont libérées partiellement. Leur entière libération se fera au plus tard le 31 décembre 2019.

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

L.H. A.T.

LH A.T.



Article 6 – Modalité de cession des actions

La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions législatives.

1 - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie de succession, à des tiers non associés, qu'avec l'agrément des actionnaires donné dans les conditions ci-après:

1. Le projet de cession doit être notifié par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.
2. Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.
L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
Elles sont prises à la majorité simple des associés en assemblée générale ordinaire.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.
3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.
A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.
4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/ par la société/ par un tiers est fixé d'accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
5. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.
6. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur agrément tel que prévu ci-dessus.

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES



Article 7 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire, à l'exception des titres A dont la modalité de cession est prévue dans l'art 7 des présents.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit à l'information prévu par l'art. 19 des présents.

Chaque action donne droit à une voix. Des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 8 - Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée en totalité dans un délai de 5 ans.

Article 9 - Modification du capital social

1 - Augmentation du capital social

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

L.H. A.T.

LH AT.



Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat des actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel ; soit de toute autre manière.

Les associés ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - Président

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers.

La nomination du président sera effectuée par acte séparé.

Son mandat est fixé à quatre ans à compter de la date d'immatriculation de la société.

L.H. A.T.

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

LH A.T.



Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il est habilité à prendre des emprunts et à constituer des garanties.

Il peut déléguer en partie ses pouvoirs à un tiers, actionnaire ou non, pour des objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la société, tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et de toute limitation de pouvoir quelconque déterminée par ceux-ci, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Article 11 - Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Son mandat est fixé pour une durée de quatre exercices successifs

Sa rémunération est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Le Président est toujours rééligible s'il le souhaite.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission ou d'un décès, l'associé disposant du plus grand nombre de voix peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par les associés lors de la prochaine consultation.

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

L.H. A.T.

LH A.T.



TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 12 - Décisions des Associés

1 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé ou mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, à l'exception des actions de type « A » qui bénéficient d'un droit de vote double lors de toutes les décisions collectives.

2 - Majorité

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés représentant soit plus de la moitié, soit plus des deux tiers des actions, ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des associés, ayant le droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout moyen de communication admis.

3 - Représentation

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES



Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

4 - Consultations

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie et courriel) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

La décision de consulter les associés appartient au sauf le droit pour le Directeur Général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles R. 225-97 à R. 225-99 du code de commerce peuvent être suivis.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président.

Les modalités de convocation des assemblées et de consultation des associés sont arrêtées par le Président. Dans le respect des obligations légales : les actionnaires sont convoqués 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions et se voient remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront proposées.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions.

Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre côté et paraphé.

Article 13 – Compétence des associés

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

L.H. A.T.

LH A.T.



Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement et à la majorité simple sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux et détermination de leurs pouvoirs;
- nomination des Commissaires aux Comptes;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président et/ou un de ses Directeurs Généraux et/ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de la Loi, après présentation aux associés d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes;
- Exclusion d'un associé.

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement et à une majorité de 75% sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation;
- prorogation, dissolution de la Société;

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation ou diminution des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 8 des présents statuts),
- l'inaliénabilité temporaire des actions (art. 8 des présents statuts),
- l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception des décisions du Président qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs.

Article 14 - Droit d'information des associés

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES



Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront proposées.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'ils en est établis, du rapport de gestion établi par le Président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales; si l'ordre du jour comporte la nomination du Président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les noms, prénoms usuels et âges des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition des associés.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le Président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Conformément aux délibérations des associés en date du 1er août 2021, l'exercice en cours à cette date sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 16 - Comptes sociaux annuels

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

L.H. A.T.

LH A.T.



La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 17 - Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider à la majorité simple, de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES

L.H. A.T.

L.H. A.T.



déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VI

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 19 - Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort duquel se trouve le siège social, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 - Etat des actes antérieurs passés par les associés

Préalablement à la signature des présentes, les associés signataires en qualité de fondateurs de la société ont été amenés à engager des frais et dépenses afin de mettre au point les actions et les contacts nécessaires au lancement de l'activité de la société. Ces frais seront remboursés par la Société après sa création.

Fait à PARIS, le 1/06/2019, en deux exemplaires originaux.

SIGNATURE DES PARTIES

M. TUR Alain

Mme LING Hong

STATUTS CONSTITUTIFS COMPRENANT 15 PAGES